
**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 3579-15 du 20 moharrem 1437 (3 novembre 2015) portant
reconnaissance de l'indication géographique « Feuilles
séchées du romarin de l'Oriental » et homologation du
cahier des charges y afférent.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,**

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jounada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 23 kaada 1436 (8 septembre 2015),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Feuilles séchées du romarin de l'Oriental », demandée par la coopérative Beni Yaala Zekara, pour les feuilles séchées du romarin obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique « Feuilles séchées du romarin de l'Oriental », les feuilles séchées du romarin produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique de production de feuilles séchées d'indication géographique « Feuilles séchées du romarin de l'Oriental » englobe les communes rurales suivantes relevant des provinces de Figuig, Jerrada, Taourirt, Berkane, Driouch et Guercif :

Boumerieme, Talsint, Lebkata, Laaouinate, Gafait, Debdou, Sidi Ali Bel Quassem, El Atef, Ouled M'hamed, Sidi Lahsen, Tancherfi, Ahl Oued Za, Mechraa Hammadi, Tafoughalt, Zegzel, Rislane, Chouihia, Fezouane, Ain Zohra, Lemrija, Berkine, Ras Lakser, Sebba et Mezguiteme.

ART. 4. – Les principales caractéristiques des feuilles séchées du romarin d'indication géographique « Feuilles séchées du romarin de l'Oriental » sont les suivantes :

1. Les feuilles séchées du romarin sont produites uniquement à partir de l'espèce spontané « *Rosmarinus officinalis* » connu au Maroc sous l'appellation « Azir » ;

2. Caractéristiques de la plante :

- Arbuste ligneux à hauteur moyenne de 60 cm ;
- Feuilles sessiles, coriaces, étroites et verdâtres ;
- Fleurs bleuâtres, ponctuées intérieurement de petites tâches violettes ;
- Le fruit est un tétrakène contenant des microscopiques graines oblongues et brun clair.

3. Caractéristiques physico-chimique :

- Humidité relative moyenne : 7,2 % ;
- Pourcentage d'eucalyptol (1,8 cinéole) : de 40 à 60%.

4. Caractéristiques organoleptiques :

- Odeurs décongestionnant des voix respiratoires.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement des feuilles séchées du romarin d'indication géographique « Feuilles séchées du romarin de l'Oriental » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de récolte et de conditionnement des feuilles séchées du romarin d'indication géographique « Feuilles séchées du romarin de l'Oriental » doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. les feuilles séchées du romarin doivent provenir exclusivement de l'espèce mentionnée à l'article 4 ci-dessus ;

3. la mise en place de l'exploitation des lots de romarin spontané se fait conformément aux prescriptions du cahier des charges générales pour la vente des coupes de produits

forestiers dans les forêts domaniales ou soumises au régime forestier, approuvé par le décret n° 2-10-342 du 7 jounada I 1432 (11 avril 2011) ;

4. le romarin doit être récolté pendant ou après la floraison durant la période de mai à novembre ;

5. la coupe du romarin spontané doit se faire manuellement au sécateur ou à la fauille. L'utilisation de tout autre instrument est strictement interdite ;

6. les coupes doivent être effectuées de proche en proche et doivent porter sur l'ensemble des touffes y compris les vieilles afin de permettre leur régénération. Dans ce dernier cas, la coupe doit être effectuée à 10 cm du sol ;

7. le fauchage doit être effectué sur l'ensemble du canton à exploiter et ne doit nullement être concentré dans une zone au détriment d'une autre ;

8. les coupes doivent être réalisées à une hauteur de 50 à 75 % de la touffe ;

9. les rameaux de romarin fraîchement récoltés doivent être immédiatement étalées sur une surface propre en couche mince de 10 à 15 cm d'épaisseur ;

10. le séchage peut être effectué au soleil, à l'ombre dans des hangars, dans des serres ou en utilisant de séchoir solaire ou/et électrique ;

11. à la fin de séchage, le battage des rameaux est effectué sur une surface propre ;

12. l'exploitation et le transport du romarin spontané s'opèrent entre le lever et le coucher du soleil ;

13. le triage de la matière brute du romarin doit être effectué par tamisage classique soit par des tarares ;

14. le pourcentage d'impuretés du romarin trié au niveau du point du pesage ne doit pas dépasser 15 % ;

15. la finition du triage doit être effectuée toujours au niveau de l'unité de conditionnement ou le pourcentage ne doit pas dépasser 5 % ;

16. le romarin doit être emmagasiné dans un endroit propre et aéré ;

17. le stockage est effectué dans des sacs de 20 à 25 kg ou dans des sachets de 50 à 100 g sur palettes ou/et étagères selon les destinations ;

18. la température et l'humidité relative de stockage ne doivent pas dépasser respectivement 45°C et 10 % ;

19. la durée maximale de stockage ne doit pas dépasser 4 ans dans des dépôts à l'abri de la lumière.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par la société « Ecocert Maroc » ou tout autre organisme de contrôle et de certification agréé, qui procède conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de contrôle et de certification concerné délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès dudit organisme l'attestation de certification des feuilles séchées du romarin d'indication géographique « Feuilles séchées du romarin de l'Oriental ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des feuilles séchées du romarin bénéficiant de l'indication géographique « Feuilles séchées du romarin de l'Oriental », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication géographique protégée feuilles séchées du romarin de l'Oriental » ou « IGP feuilles séchées du romarin de l'Oriental » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret n° 2-08-403 susvisé du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) ;
- la référence de l'organisme de contrôle et de certification.

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1437 (3 novembre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6481 du 6 chaoual 1437 (11 juillet 2016).
